

VD_OMNI CR.2013.0100 vom 27. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0100

FR: VD_OMNI CR.2013.0100 du 27 novembre 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0100 del 27 novembre 2013

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

Erwägungen

E. 4

p. 18), - que cette fiction de notification n'est cependant applicable que lorsque la communication d'un acte officiel doit être attendue avec une certaine vraisemblance (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399), - que, si le destinataire de l'envoi devait s'attendre à recevoir une notification ou s'il s'absente pour une longue période, on peut exiger de lui qu'il prenne les mesures nécessaires pour recevoir les décisions qui lui sont adressées; ainsi, a-t-il été jugé que la notification à l'ancienne adresse d'un administré est valablement effectuée lorsque ce dernier s'absente pour un temps prolongé sans faire suivre son courrier ni donner de nouvelles ou charger un tiers d'agir à sa place (arrêt FI.2004.0110; ATF 113 Ib 296, cons. 2a et la jurisprudence citée; cf. en outre, Yves Donzallaz, La notification en droit interne suisse, Berne 2002, n° 1048, p. 503), - que la situation est analogue en l'occurrence, le recourant devant s'attendre à recevoir un accusé de réception de son recours et une demande d'avance de frais, - qu'il lui appartenait en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour recevoir les communications qui lui sont adressées en relation avec le recours qu'il venait de former auprès du Tribunal, - que l'avis du 7 novembre 2013 comportant l'obligation pour le recourant d'effectuer une avance de frais destinée à garantir les frais de la présente procédure est dès lors réputé lui avoir été notifié le 14 novembre 2013, dernier jour du délai de garde, - que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit à cet effet, - que le recourant a été dûment averti qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, le recours serait déclaré irrecevable, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), - que dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable et la cause, rayée du rôle, - que, hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision (art. 45 LPA-VD), - qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de percevoir un émolument, ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.